

Comité des contributions avait déjà recommandée ne reçut à peu près aucun appui. Tout en reconnaissant la nécessité d'appliquer aussitôt que possible le principe selon lequel la contribution du principal pays contributeur ne doit pas, en temps normal, dépasser $33\frac{1}{3}$ p. 100 du total, plusieurs membres de la Commission firent observer que la situation n'était pas redevenue "normale". Un certain nombre de représentants affirmèrent que leurs pays n'étaient pas encore en mesure d'assumer les charges accrues qui leur seraient imposées si la Commission acceptait la proposition des États-Unis.

Finalement, la Cinquième Commission rejeta et la demande de l'Union soviétique et celle des États-Unis. La Commission et, par la suite, l'Assemblée approuvèrent à la fin une résolution adoptant le barème recommandé par le Comité des contributions. La résolution invitait le Comité des contributions à faire en sorte que la résolution de 1948, dans son ensemble, soit mise en œuvre aussitôt que possible. Elle demandait également au Comité d'accorder, dans l'élaboration du barème de 1953, une attention particulière aux pays dont le revenu par habitant est peu élevé.

Au cours des discussions qui se déroulèrent au sein de la Cinquième Commission, la délégation du Canada souligna qu'il y avait lieu de faire diligence en vue de réaliser un barème plus équitable. Pour des raisons d'ordre technique et autres, le Canada acceptait à regret le barème recommandé pour 1952 par le Comité des contributions, mais avec l'entente bien nette que celui-ci travaillerait à faire disparaître les anomalies actuelles, "en tenant compte de la nécessité d'en arriver aussitôt que possible à une formule en tous points équitable et conforme aux principes approuvés aux termes de la résolution de 1948". Le représentant du Canada insista particulièrement sur le maintien du principe, incorporé également dans la résolution de 1948, qu'"en temps normal" la contribution par habitant d'un État quelconque ne doit pas excéder celle de l'État dont la contribution par habitant est la plus forte.

En vertu du barème adopté pour 1952, la quote-part du Canada a été fixée à 3.35 p. 100 du budget des Nations Unies, contre 3.30 p. 100 en 1951.

Institutions spécialisées

D'importantes modifications ont également été apportées en 1951 aux barèmes de répartition des dépenses des institutions spécialisées. Au nombre des changements importants figure une réduction à $33\frac{1}{3}$ p. 100 des contributions des États-Unis au budget de l'UNESCO et de l'OMS, soit le plafond fixé par le Congrès pour la participation financière des États-Unis à ces institutions. D'autre part, la contribution américaine aux dépenses de l'OAA a été portée de 27 à 30 p. 100, de sorte que la quote-part de ce pays correspond plus exactement à ses moyens financiers. Dans les barèmes révisés, la cotisation du Canada a été légèrement réduite à l'égard de l'OIT (de 4.28 à 4.03 p. 100) et augmentée dans une proportion comparable à l'égard de l'OACI (de 4.40 à 4.53 p. 100) et de l'OAA (de 4.11 à 4.54 p. 100). La diminution a été rendue possible par les apports de nouveaux membres,